

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SORBO OCAGNANO

Séance du 02 août 2022

n°2022/26

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14	Date de Convocation : 25 juillet 2022
Nombre de membres en exercice : 14	Date d'affichage : 02 août 2022
Nombre de membres présents : 14	

**Objet: Élaboration du Plan Local d'Urbanisme / Débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD**

L'an deux mille vingt deux , le deux août , le Conseil Municipal de la commune de Sorbo Ocagnano, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Dominique ALBERTINI, Maire.

Étaient présents : BERNARDI François, CHERICI Philippe , DESIDERI Christian, CIOSI Antoine Charles, ALBERTINI Antoine, GIAMARCHI André, LUCIANI Jean-Vitus PAOLI Annonciade, FRANCESCHI Véronique épouse NEMESI, ORSATELLI Gérard, VINCENTI Philippe, DESIDERI André, BREHERET Delphine

Absents :

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Delphine BREHERET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle :

- La délibération du 18 février 2016 prescrivant l'élaboration du PLU
- La tenue du débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 11 avril 2019
- La délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2017 arrêtant le projet de PLU et soumettant le projet de PLU aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- Les avis recueillis sur le projet de PLU, avis défavorables qui ont imposé une reprise de la procédure
- La délibération du 4 septembre 2019 arrêtant un deuxième projet de PLU et soumettant ce nouveau projet de PLU aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- Les avis favorables (avec recommandations et réserves) rendus sur ce nouveau projet de PLU
- L'avis défavorable rendu le 23 janvier 2020 par la Commission Territoriale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CTPENAF). Cet avis défavorable étant un avis

conforme, il a alors mis un coup d'arrêt à la procédure d'élaboration du PLU, coup d'arrêt renforcé par la crise sanitaire du printemps 2020.

Suite à ces rappels, Monsieur le Maire précise l'importance que revêt pour la commune de disposer d'un document d'urbanisme et rappelle qu'en dépit des difficultés inhérentes à l'exercice, la commune a repris la procédure en 2020 au terme de la crise sanitaire. Dans le cadre de cette reprise de procédure elle a par ailleurs bénéficié à partir de mars 2021 d'une assistance à maîtrise d'ouvrage mise à disposition par les services de l'État.

Monsieur le Maire précise que cette reprise de procédure a été engagée sous le prisme des avis préalablement rendus mais également au regard des évolutions législatives et réglementaires récentes, notamment la loi Climat et Résilience d'août 2021 qui a substantiellement modifié l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme définissant la portée et le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), clef de voûte du PLU.

Il rappelle que le PADD est un document prospectif à visée stratégique qui fixe le cadre de référence de la politique d'urbanisme et d'aménagement de la commune sur le moyen et le long terme, en tenant compte des politiques sectorielles et supracommunales, constituant ainsi un cadre de référence pour l'organisation et le développement du territoire. Ses orientations permettent de définir, dans une logique de cohérence, la règle d'urbanisme (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique).

S'il n'est pas opposable aux tiers, le PADD est une pièce obligatoire et revêt une place capitale dans la démarche et le dossier du plan local d'urbanisme du fait de :

- l'exigence d'une réflexion stratégique, préalable à la définition des dispositions réglementaires qui s'imposent de manière différenciée pour l'ensemble du territoire communal ;
- l'obligation d'un débat démocratique en Conseil Municipal, autour du projet communal,
- la nécessité d'une cohérence entre objectifs politiques contenus dans le PADD et mise en œuvre réglementaire ;
- l'encadrement des procédures permettant l'évolution du document d'urbanisme (modification, déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, révision allégée ou révision générale) ;
- la possibilité pour la commune de surseoir sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-11 du Code de l'Urbanisme).

Vous avez pu prendre connaissance du projet du PADD qui vous a été transmis par internet en même temps que votre convocation, en précisant tout de même qu'une copie papier était disponible à la mairie pour les conseillers qui ne pourraient pas le télécharger

Dans ce contexte un nouveau PADD a été mis en forme et les objectifs poursuivis par la commune ont été redéfinis. Ils reposent désormais sur trois orientations stratégiques (« Structurer une urbanisation actuellement déstructurée », « Renforcer l'activité économique sur la commune » et « Protéger l'exceptionnel patrimoine environnemental de Sorbo-Ocagnano »), orientations qui se déclinent en objectifs et en actions à mettre en œuvre.

Le nouveau PADD redéfinit par ailleurs les objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière en cohérence avec les objectifs définis par la politique de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Dès lors, le contenu du PADD ayant sensiblement évolué, il apparaît nécessaire d'organiser, préalablement au nouvel arrêt de projet de PLU, un nouveau débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD tel que prévu par les dispositions de l'article L.153-12 du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un débat qui ne donne pas lieu à un vote.

Suite à ces rappels et précisions, Monsieur le Maire présente plus avant l'ensemble des orientations générales définies dans le PADD et invite le Conseil Municipal à en débattre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir débattu sur les orientations générales du PADD, le Conseil Municipal décide :

- D'acter la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables tel que prévu par les dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- De dire que les termes de ce débat sont consignés dans un compte-rendu annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire  
Dominique ALBERTINI

